

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération CM-03072020-02 du 03 Juillet 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi 03 juillet à seize heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle Dreyfus de l'Hôtel d'entreprises situé rue Jean Perrin à Douai, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 26 juin 2020.

Étaient présents (9) :

MM. Ernest AUCHART, Jean-Jacques COTTEL, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Jacques PETIT, Christian POIRET et Martial VANDEWOESTYNE

Absents excusés ayant donné pouvoir (5) :

Jean-Marcel DUMONT et Françoise ROSSIGNOL ont donné pouvoir à Pierre GEORGET.

Bernard MILLEVILLE a donné pouvoir à Jacques PETIT.

Gérard DUÉ a donné pouvoir à Jean-Jacques COTTEL.

Michel SEROUX a donné pouvoir à Ernest AUCHART.

Absents excusés (10) :

Mme Véronique THIÉBAUT

MM. Frédéric CHÉREAU, Jean-Luc COQUERELLE, Frédéric DELANNOY, Christophe DUMONT, Pascal LACHAMBRE, Frédéric LETURQUE, Alain PAKOSZ, Jean-Marc PARMENTIER, Joël PIERRACHE

M. Martial Vandewoestyne est désigné secrétaire de séance.

Objet : Désignation du Président de séance pour l'approbation du compte administratif

Monsieur Pierre GEORGET, Président, indique aux membres présents que, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu le conseil syndical doit élire son président de séance.

En conséquence, **sur proposition de Monsieur Pierre GEORGET, Le Conseil Métropolitain, à l'unanimité :**

- DÉSIGNE Monsieur Christian POIRET, 1^{er} Vice-président, en qualité de président de séance pour l'approbation du compte administratif.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

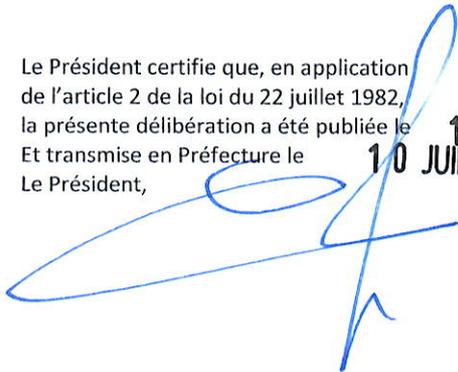
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Le Président certifie que, en application
de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,

10 JUL. 2020
10 JUL. 2020



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

10 JUL. 2020

ARRIVÉE